

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 1169-2012, 12 décembre 2012

CONCERNANT la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE soient confiées à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale la responsabilité de l'application des dispositions législatives, des lois et les fonctions et responsabilités suivantes :

1° la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (chapitre L-7), et ce, conformément à l'article 69 de cette loi;

2° la section III.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), relativement à l'action communautaire autonome, la responsabilité du Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales, relativement à l'action communautaire autonome, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18) et à l'article 3.32 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

3° les fonctions du ministre de la Solidarité sociale prévues à la Loi sur l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cric (chapitre O-2.1), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

4° les fonctions du président du Conseil du trésor prévues à la Loi sur Services Québec (chapitre S-6.3), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

5° la responsabilité du placement étudiant et celle de prendre toutes les mesures qu'elle jugera utiles pour le placement des étudiants tant auprès des ministères et des organismes publics qu'auprès de l'entreprise privée; et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

QUE le présent décret remplace le décret n° 670-2010 du 11 août 2010.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58714

Gouvernement du Québec

### Décret 1170-2012, 12 décembre 2012

CONCERNANT la nomination de madame Nicole Lemieux comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE madame Nicole Lemieux, directrice générale adjointe aux statistiques et à l'analyse sociales, Institut de la statistique du Québec, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, administratrice d'État II, au traitement annuel de 146 558 \$ à compter du 17 décembre 2012;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Nicole Lemieux comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58715

Gouvernement du Québec

### Décret 1171-2012, 12 décembre 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Stéphane Paquet comme délégué général du Québec à Londres, au Royaume-Uni

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Boulanger a été nommé délégué général du Québec à Londres, au Royaume-Uni par le décret numéro 120-2008 du 20 février 2008, qu'il quitte ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre :

QUE monsieur Stéphane Paquet, éditeur adjoint et rédacteur en chef, Groupe Les Affaires (TC Media), soit nommé, par commission sous le grand sceau, délégué général du Québec à Londres, au Royaume-Uni, pour représenter le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de sa compétence constitutionnelle au Royaume-Uni et également au Danemark, en Finlande, en Irlande, en Islande, en Norvège et en Suède, à compter du 22 décembre 2012, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Pierre Boulanger.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **Conditions de travail de monsieur Stéphane Paquet comme délégué général du Québec à Londres, au Royaume-Uni**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)

### **1. OBJET**

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme monsieur Stéphane Paquet, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué général du Québec à Londres, au Royaume-Uni.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Paquet exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 22 décembre 2012 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, monsieur Paquet reçoit un traitement annuel de 148 626\$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un délégué général.

#### **3.2 Vacances**

Monsieur Paquet a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps où il a été en fonction au cours de l'année financière.

#### **3.3 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Paquet comme délégué général.

### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **4.1 Indemnités et allocations**

Monsieur Paquet bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 198491 du 18 juin 2002, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

#### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Paquet sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Paquet sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

#### **4.3 Congés fériés**

Monsieur Paquet bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à Londres, au Royaume-Uni.

#### **4.4 Normes d'éthique et de discipline**

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Paquet comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

#### 4.5 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, monsieur Paquet et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

#### 4.6 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent:

#### 5.1 Démission

Monsieur Paquet peut démissionner de son poste de délégué général du Québec à Londres, au Royaume-Uni, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Paquet.

#### 5.3 Destitution

Monsieur Paquet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

#### 6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur peut rappeler en tout temps monsieur Paquet pour consultation.

#### 6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Paquet sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Paquet les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition calculée en application de l'article 7.

### 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de délégué général du Québec à Londres, au Royaume-Uni, monsieur Paquet recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

### 8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

### 10. SIGNATURES

STÉPHANE PAQUET

MADELEINE PAULIN,  
*Secrétaire générale associée*

58716

Gouvernement du Québec

## Décret 1172-2012, 12 décembre 2012

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Chantale Bouchard comme régisseuse de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) prévoit notamment que le mandat d'un régisseur de la Régie du logement est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.7 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un régisseur est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), ni la représenter;